

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE ROANNE



8c – REGLEMENT



Délibération de prescription du RLP : 3 novembre 2016

Délibération sur le débat des orientations : 15 octobre 2019

Délibération d'arrêt du RLP : 14 janvier 2020

Enquête publique : 15 juin 2020 – 3 juillet 2020

Délibération d'approbation : 8 octobre 2020

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	10
DISPOSITIONS GENERALES	11
Article P0.1 – Interdiction de publicité.....	11
Article P0.2 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	11
Article P0.3 – Dimensions	12
Article P0.4 – Format.....	12
Article P0.5 – Accessoires annexes à la publicité	12
Article P0.6 – Couleur.....	13
Article P0.7 – Contrôle de densité.....	13
Article P0.8 – Hauteur	14
Article P0.9 – Dispositifs de petit format sur baie.....	15
Article P0.10 – Contrôle de l'éclairage	15
Article P0.11 Entretien des dispositifs	15
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP1 – CENTRE HISTORIQUE.....	16
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	16
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	16
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	16
Article P1.4 – Publicité numérique.....	16
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP2 – CENTRE-VILLE.....	17
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	17
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	17
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	17
Article P2.4 – Publicité numérique.....	17
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP3 – FAUBOURGS	18
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	18
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural	18
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	18
Article P3.4 – Publicité numérique.....	18
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP4 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES	19
Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	19
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural	19
Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	19
Article P4.4 – Publicité numérique.....	19
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP5 – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	20
ZP5A – Domaine public ferroviaire	20
Article P5A.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	20
Article P5A.2 – Dispositif publicitaire mural.....	20
Article P5A.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	20
Article P5A.4 – Publicité numérique	20
ZP5B – Entrées de ville et ronds-points/carrefours.....	20
Article P5B.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	20

Article P5B.2 – Dispositif publicitaire mural.....	20
Article P5B.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	20
Article P5B.4 – Publicité numérique.....	21
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP6 – PAYSAGES SENSIBLES ET ESPACES HORS AGGLOMERATION	22
Article P6.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	22
Article P6.2 – Dispositif publicitaire mural	22
Article P6.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain	22
Article P6.4 – Publicité numérique.....	22
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS	APPLICABLES
AUX	ENSEIGNES
.....	24
DISPOSITIONS GENERALES	25
Article E0.1 – Interdiction d’enseignes.....	25
Article E0.2 – Intégration architecturale des dispositifs	25
Article E0.3 – Enseignes en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)	25
Article E0.4 – Hauteur maximale d’apposition des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	26
Article E0.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	26
Article E0.6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	26
Article E0.7 – Dispositifs apposés au sol de type « chevalets »	26
Article E0.8 – Entretien et retrait des dispositifs	27
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP1 – CENTRE HISTORIQUE.....	28
Article E1.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	28
Article E1.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire).....	28
Article E1.3 – Enseigne sur store ou parasol	29
Article E1.4 – Enseigne lumineuse	29
Article E1.5 – Enseigne numérique	29
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP2 – CENTRE-VILLE.....	30
Article E2.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	30
Article E2.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire).....	30
Article E2.3 – Enseigne sur store ou parasol	31
Article E2.4 – Enseigne lumineuse	31
Article E2.5 – Enseigne numérique	31
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP3 – FAUBOURGS	32
Article E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	32
Article E3.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire).....	32
Article E3.3 – Enseigne sur store ou parasol	33
Article E3.4 – Enseigne lumineuse	33
Article E3.5 – Enseigne numérique	33
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP4 – ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES	34
Article E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	34
Article E4.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire).....	34
Article E4.3 – Enseigne sur store ou parasol	34
Article E4.4 – Enseigne lumineuse	34
Article E4.5 – Enseigne numérique	34
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP5 – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	35
Article E5.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	35
Article E5.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire).....	35
Article E5.3 – Enseigne sur store ou parasol	36
Article E5.4 – Enseigne lumineuse	36

Article E5.5 – Enseigne numérique	36
DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP6 – PAYSAGES SENSIBLES ET ESPACES HORS AGGLOMERATION	37
Article E6.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	37
Article E6.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire).....	37
Article E6.3 – Enseigne sur store ou parasol	38
Article E6.4 – Enseigne lumineuse	38
Article E6.5 – Enseigne numérique	38
SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR ZONE DE PUBLICITE.....	40
GLOSSAIRE.....	48

PREAMBULE

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sein d'un espace aggloméré.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

Sur le territoire, les dispositions générales du RLP ainsi que les dispositions particulières du RLP relatives à la zone concernée s'appliquent au sein des zones agglomérées dans les ZP définies. Les zones non agglomérées sont couvertes par la zone « blanche » et répondent aux mesures du Règlement National de Publicité (RNP) édictées spécifiquement pour ces espaces.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Les zones de publicité (ZP) sont localisées sur les zones à enjeux du territoire, identifiées par le diagnostic et pour lesquelles des ambitions ont été définies dans les orientations.

Sur le territoire de la commune de Roanne, six zones ont été instituées.

La zone 1 (ZP1) couvre le centre historique de la commune, délimité d'après le périmètre du site inscrit du centre ancien de Roanne, lequel a été légèrement élargi afin de prendre en compte des effets de seuils entre zones.

La zone 2 (ZP2) couvre le centre-ville de Roanne, qui s'organise en couronne autour du centre historique.

La zone 3 (ZP3) couvre les faubourgs de la commune, et comprend :

- Les tissus de faubourgs repérés dans le document d'urbanisme local en vigueur ;
- Les pôles de vie à caractère non patrimonial et abritant une mixité d'usages (résidentiel et commerces de proximité) ;

La zone 4 (ZP4) couvre les zones d'activités économiques et commerciales, et comprend :

- Les zones U et UE à vocation économique du document d'urbanisme local en vigueur.

La zone 5 (ZP5) couvre les entrées de ville et comprend :

- Le domaine public ferroviaire ;
- Les carrefours suivants qui constituent des points d'entrée dans la ville : le carrefour de la RD207 à la hauteur de l'esplanade des Mariniers, le carrefour de la RD207 (avenue de Lyon) et de l'avenue Roger Salengro, le carrefour de la RD53 (avenue de Clermont) et de la rue Jacques Gougenot, le rond-point des Canaux (carrefour des rues Joanny Auge, Mulsant, Auguste Dourdein de Roanne, et des rues de Saint-Romain et du Maréchal Foch à Riorges) et le carrefour de la RD207 (avenue de Paris) avec le boulevard ouest en limite communale.

La zone 6 (ZP6) couvre les paysages sensibles et comprend :

- Les espaces de trame verte et bleue identifiées dans le document d'urbanisme local en vigueur ;
- Les espaces agglomérés qui ne font pas l'objet d'un classement dans une des zones de publicité précitées et concentrant majoritairement des espaces résidentiels plus lâches de type pavillonnaire.

La ZP6 couvre également l'ensemble des espaces localisés hors des limites d'agglomération.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLP.

Chapitre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

Article P0.1 – Interdiction de publicité

- 1/ La publicité sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non, est interdite.
- 2/ La publicité sur garde-corps de balcon ou balconnet est interdite, à l'exception des affichages relatifs à la promotion immobilière.

Article P0.2 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 4°, 5° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement rappelé précédemment :

- La publicité supportée par le mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité ;
- Les dispositifs publicitaires muraux dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité ;
- Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R.581-57 du même code et par l'article P0.9 du présent règlement ;
- Les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R.581-19, 53 et 54 du même code ;
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R.581-21 et 56 du même code ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

Article P0.3 – Dimensions

A l'exception du mobilier urbain, la surface des dispositifs publicitaires est traitée avec :

- Une surface d'affiche (surface unitaire d'affiche) fixée dans les dispositions particulières ;
- Une surface totale de dispositif (surface hors-tout = affiche + encadrement) fixée dans les dispositions générales.

De cette manière, les surfaces énoncées au sein de chaque zone dans le présent règlement ne concernent qu'exclusivement les surfaces d'affiche, sauf mention contraire le précisant (ce qui est uniquement le cas en ZP4 pour les dispositifs numériques autres que supportés par le mobilier urbain).

- 1/ Dans le cas d'un dispositif publicitaire dont la surface d'affiche est fixée à 8m², sa surface hors tout ne peut excéder 10,6m².
- 2/ Dans le cas d'un dispositif publicitaire dont la surface d'affiche est fixée à 4m², sa surface hors tout ne peut excéder 5m².
- 3/ L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 50cm.
- 4/ Les dispositions de l'article P0.3 alinéas 1/, 2/ et 3/ ne s'appliquent pas à la publicité supportée par le mobilier urbain. Le format de la publicité pouvant être supportée par le mobilier urbain s'entend comme une surface d'affiche ou d'écran hors encadrement.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos.

Article P0.4 – Format

- 1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif, celui-ci peut néanmoins être en saillie dans la limite de 20cm.



Schématisme de la saillie autorisée pour l'implantation de l'éclairage sur les dispositifs publicitaires

Article P0.5 – Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.

- 2/ Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables/escamotables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Article P0.6 – Couleur

- 1/ Les dispositifs doivent respecter une couleur non criarde ou respectant le caractère des lieux avoisinants.
- 2/ La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

Article P0.7 – Contrôle de densité

- 1/ Les règles stipulées à l'article R581-25 du Code de l'environnement s'appliquent dans la limite d'un seul dispositif autorisé par support. Les dispositifs double-face ne sont pas concernés par cette interdiction.



Un mur, ici considéré comme support, accueille deux dispositifs



Exemple d'un support unique pour deux dispositifs scellés au sol

- 2/ Sur le domaine privé :

- Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositif publicitaire mural, un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quarante mètres. Sous la même réserve que précédemment, deux dispositifs scellés au sol peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quarante mètres. Le nombre maximal de dispositif par unité foncière est de deux.
- Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositif publicitaire au sol, un seul dispositif mural peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à quatre-vingt mètres. Sous la même réserve que précédemment, deux dispositifs muraux peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à quatre-vingt mètres et à condition qu'il ne soit pas sur le même support.

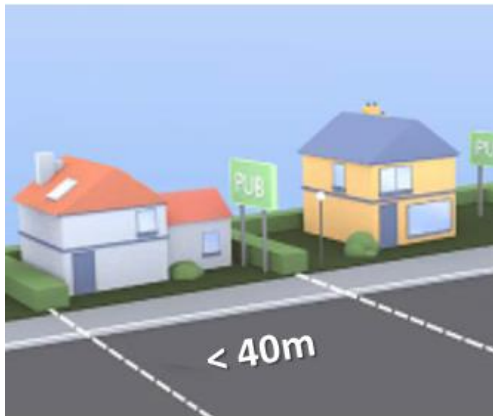
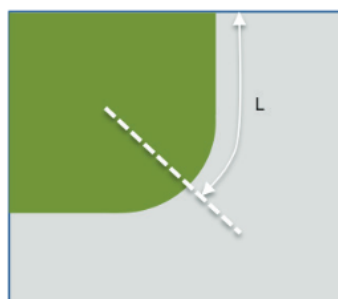
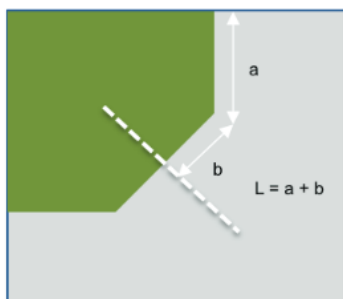


Illustration des règles cumulées des alinéas 1 et 2 de l'article P0.7 pour les dispositifs scellés ou apposés au sol (en haut) ou les dispositifs muraux (en bas)



- 3/ Pour le calcul de la densité publicitaire, seul le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation est pris en compte.



Schématisation du calcul de la densité dans le cas particulier d'un pan coupé

- 4/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-contre.

Article P0.8 – Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ Sauf précision contraire dans les dispositions particulières à l'échelle des zones, les dispositifs publicitaires scellés ou apposés au sol ne peuvent

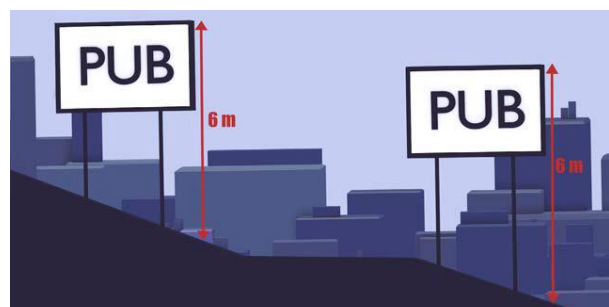
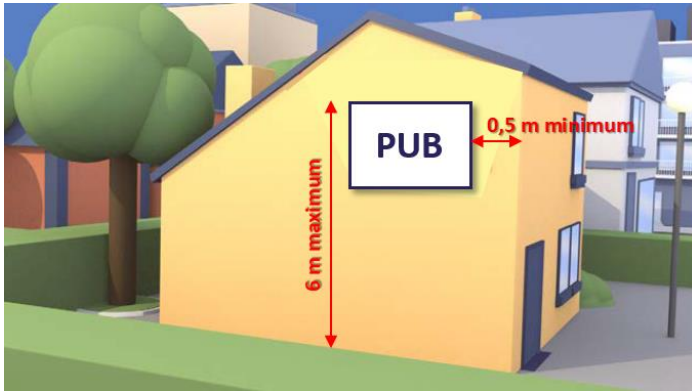


Illustration des règles de hauteur pour les dispositifs au sol

s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.



3/ La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.

4/ Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

Illustration des règles de hauteur pour les dispositifs muraux

Article P0.9 – Dispositifs de petit format sur baie

Dans les périmètres mentionnés aux 1°, 2°, 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, à savoir les abords des monuments historiques, les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4, les dispositifs de petit format sont admis, à condition que :

- leur surface unitaire n'excède pas 0,5 m²,
- leur nombre n'excède pas deux dispositifs par devanture commerciale.

Article P0.10 – Contrôle de l'éclairage

1/ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

2/ L'obligation d'extinction nocturne ne s'applique pas à la publicité apposée sur mobilier urbain lorsque celle-ci est éclairée par projection ou transparence.

Les publicités numériques supportées par le mobilier urbain doivent néanmoins, pendant la plage horaire d'extinction avoir une image fixe.

3/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article P0.11 Entretien des dispositifs

1/ Les publicités et pré-enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP1 – CENTRE HISTORIQUE

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2m².
- 3/ La hauteur des publicités supportées par le mobilier urbain ne peut excéder 3m.

Article P1.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.
- 2/ La surface unitaire d'affichage d'une publicité numérique ne doit pas excéder 2m².

Article P1.5 – Dispositif publicitaire sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- 1/ Les dispositifs publicitaires installés sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdits.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 4m².

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m².

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m².
- 3/ La hauteur des publicités supportées par le mobilier urbain ne peut excéder 6m.

Article P2.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.
- 2/ La surface unitaire d'affichage d'une publicité numérique ne doit pas excéder 8m².

Article P2.5 – Dispositif publicitaire sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- 1/ Les dispositifs publicitaires installés sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdits.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP3 – FAUBOURGS

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m².

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m².

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m².
- 3/ La hauteur des publicités supportées par le mobilier urbain ne peut excéder 6m.

Article P3.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.
- 2/ La surface unitaire d'affichage d'une publicité numérique ne doit pas excéder 8m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP4 – ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUES

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite d’une surface unitaire d’affichage de 8m².

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite d’une surface unitaire d’affichage de 8m².

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l’Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d’une surface unitaire d’affichage de 8m².
- 3/ La hauteur des publicités supportées par le mobilier urbain ne peut excéder 6m.

Article P4.4 – Publicité numérique

- 1/ La surface hors-tout (écran et encadrement) unitaire d’un dispositif publicitaire numérique ne doit pas excéder 8m².
- 2/ Les dispositions de l’article P4.4 alinéa 1/ ne sont pas applicables à la publicité numérique supportée par le mobilier urbain. Dans le cas d’une publicité numérique supportée par le mobilier urbain, la surface unitaire d’affichage ne doit pas excéder 8m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP5 – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ZP5A – Domaine public ferroviaire

Article P5A.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m².
- 2/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une interdistance de 150m.

Article P5A.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P5A.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article P5A.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est interdite.

ZP5B – Entrées de ville et ronds-points/carrefours

Article P5B.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P5B.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P5B.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m².
- 3/ La hauteur des publicités supportées par le mobilier urbain ne peut excéder 6m.

Article P5B.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.
- 2/ La surface unitaire d'affichage d'une publicité numérique ne doit pas excéder 8m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP6 – PAYSAGES SENSIBLES ET ESPACES HORS AGGLOMERATION

Rappel : Hors agglomération, toute publicité ou préenseigne est interdite (article L581-7 du Code de l'Environnement).

Article P6.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P6.2 – Dispositif publicitaire mural

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P6.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.
- 2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2m².
- 3/ La hauteur des publicités supportées par le mobilier urbain ne peut excéder 3m.

Article P6.4 – Publicité numérique

- 1/ La publicité numérique est interdite.

Article P6.5 – Dispositif publicitaire sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les dispositifs publicitaires installés sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdits.

Chapitre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article E0.1 – Interdiction d’enseignes

1/ Sont interdites, les enseignes :

- Sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Sur clôture non aveugle ;
- Sur les arbres ;
- Sur les volets ;
- Sur les éléments d’architecture de façade s’agissant notamment des garde-corps (à l’exception des enseignes immobilières dans la limite de 1m²), des encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en relief et tout autre motif décoratif ;
- Localisées devant une ouverture pour les enseignes scellées ou apposées au sol.

Article E0.2 – Intégration architecturale des dispositifs

1/ Les enseignes doivent respecter l’architecture du bâtiment, s’harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d’entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d’angle, impostes de portes d’entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

2/ Tout occupant d’un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d’occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l’aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants notamment en s’assurant, lorsque l’activité signalée a cessé, que l’enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l’architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l’Environnement) rappelé ci-après :

- les enseignes apposées sur une façade commerciale d’un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

2/ Lorsque les enseignes en façade sont implantées sur une même façade, elles devront autant que possible respecter une harmonie d’ensemble notamment par le respect d’un alignement, ainsi que des formats et des dimensions similaires.

Article E0.4 – Hauteur maximale d’aposition des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

- 1/ Sauf mention contraire, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s’élever à plus de 6m au-dessus du terrain naturel.

Article E0.5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées ou apposées au sol ne peuvent compter plus de 2 faces. Dans le cas d’une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d’en augmenter le format initial.
- 2/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d’un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 3/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont nécessairement plus hautes que larges. Lorsqu’elles sont d’un format supérieur à 2m² elles sont de format « totem ». Lorsqu’elles sont inférieures ou égales à 2m² elles sont de format libre.
- 4/ Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent regrouper sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l’unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E0.6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

- 1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures. Lorsqu’une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation lors d’évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 2/ L’éclairage des enseignes lumineuses doit être réalisé par rétroéclairage ou filet LED.
- 3/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E0.7 – Dispositifs apposés au sol de type « chevalets »

- 1/ Sur le domaine public, les chevalets apposés au sol sont autorisés dans le seul cas où l’activité concernée dispose d’une autorisation d’occupation du domaine public.
- 2/ Un seul dispositif double-face est autorisé par activité et par voie ouverte à la circulation bordant l’activité et localisé au droit de la façade de l’activité concernée.
- 3/ Le dispositif ne peut excéder un format unitaire d’1m² et est nécessairement de type chevalet.
- 4/ Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l’usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l’égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

Article E0.8 – Entretien et retrait des dispositifs

- 1/ L'enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).
- 2/ Dès lors que l'activité a cessé, l'enseigne doit être déposée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP1 – CENTRE HISTORIQUE

Article E1.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1m² sont interdites.

Article E1.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

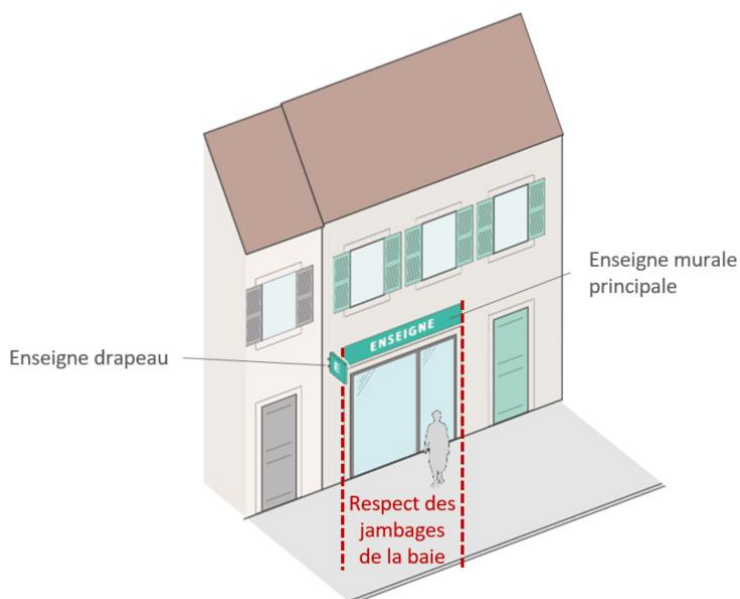
- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même unité commerciale, que quatre enseignes dont deux maximum sont apposées perpendiculairement à la façade.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 8 enseignes en façade, dont 4 maximum apposées perpendiculairement à la façade.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis une voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires, ne peut être autorisée qu'une seule enseigne supplémentaire apposée soit perpendiculairement au mur, soit parallèlement.

- 2/ Les enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) doivent également composer avec la façade pour cela :
- Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sont limitées à l'aplomb aux jambages extérieurs des baies ;
 - Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées. Leurs couleurs ne doivent pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.



Exemple de traduction réglementaire d'une enseigne en façade apposée sous le plancher du premier étage et limitée aux jambages extérieurs de la baie.

3/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments doivent :

- Être réalisées au moyen de lettres découpées ;
- Ne pas présenter une hauteur de lettrage supérieure à 50 cm.

4/ L'enseigne perpendiculaire (potence ou drapeau) ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier niveau, hormis si l'activité occupe le premier étage ou l'ensemble des niveaux. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 0,8m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie. L'enseigne perpendiculaire doit également préférentiellement s'implanter en limite mitoyenne de l'immeuble.

Article E1.3 – Enseigne sur store ou parasol

1/ Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées qu'uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

Article E1.4 – Enseigne lumineuse

1/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

2/ L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doit être exclusivement réalisé par transparence.

Article E1.5 – Enseigne numérique

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP2 – CENTRE-VILLE

Article E2.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface supérieure à 1m² est autorisée par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment où est exercée l'activité à laquelle se rapporte l'enseigne.
- 2/ La surface unitaire d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 4m².
- 3/ La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 2m.

Article E2.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même unité commerciale, que quatre enseignes dont deux maximum sont apposées perpendiculairement à la façade.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 8 enseignes en façade, dont 4 maximum apposées perpendiculairement à la façade.

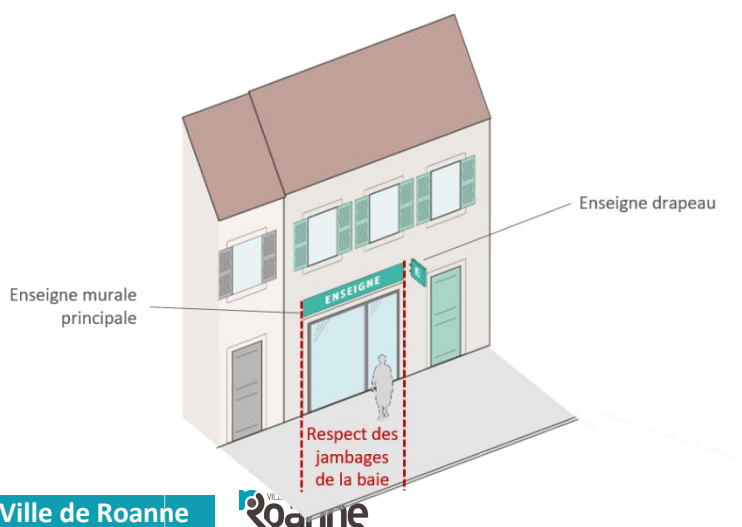
Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis une voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires, par tranche de 10m linéaires de façade entamée peuvent être autorisées quatre enseignes supplémentaires apposées soit perpendiculairement au mur, soit parallèlement.

- 2/ Les enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sont limitées à l'aplomb aux jambages extérieurs des baies ;
- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées. Leurs

couleurs ne doivent pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.



Exemple de traduction réglementaire d'une enseigne en façade apposée sous le plancher du premier étage et limitée aux jambages extérieurs de la baie.

-
- 3/** Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments doivent :
- Être réalisées au moyen de lettres découpées à minima sur les façades des éléments repérés dans le document d'urbanisme local en vigueur ou par arrêté municipal. Le lettrage découpé n'est pas imposé pour les enseignes numériques ;
 - Ne pas présenter une hauteur de lettrage supérieure à 2 mètres ;
- 4/** L'enseigne perpendiculaire (potence ou drapeau) ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier niveau, hormis si l'activité occupe le premier étage ou l'ensemble des niveaux. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1 m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

Article E2.3 – Enseigne sur store ou parasol

- 1/** Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées qu'uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

Article E2.4 – Enseigne lumineuse

- 1/** Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.
- 2/** L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doit être exclusivement réalisé par transparence.

Article E2.5 – Enseigne numérique

- 1/** Les enseignes numériques sont autorisées.
- 2/** Les enseignes numériques doivent respecter un format unitaire maximal de 8m²

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP3 – FAUBOURGS

Article E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface supérieure à 1m² est autorisée par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment où est exercée l'activité à laquelle se rapporte l'enseigne.
- 2/ La surface unitaire d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 8m².
- 3/ La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 8m.

Article E3.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même unité commerciale, que quatre enseignes.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 8 enseignes en façade.

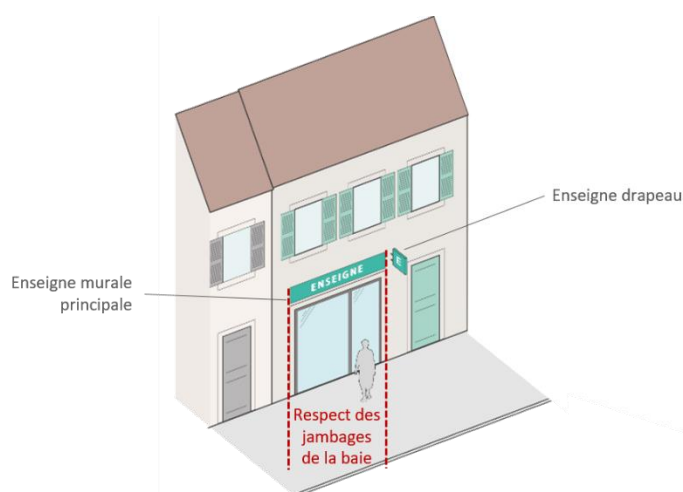
Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis une voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires, peuvent être autorisées deux enseignes supplémentaires apposées soit perpendiculairement au mur, soit parallèlement.

- 2/ Les enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sont limitées à l'aplomb aux jambages extérieurs des baies ;
- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées. Leurs

couleurs ne doivent pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.



Exemple de traduction réglementaire d'une enseigne en façade apposée sous le plancher du premier étage et limitée aux jambages extérieurs de la baie.

-
- 3/** Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments doivent :
- Être réalisées au moyen de lettres découpées à minima sur les façades des éléments repérés dans le document d'urbanisme local en vigueur ou par arrêté municipal. Le lettrage découpé n'est pas imposé pour les enseignes numériques ;
 - Ne pas présenter une hauteur de lettrage supérieure à 2 mètres ;
- 4/** L'enseigne perpendiculaire (potence ou drapeau) ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier niveau, hormis si l'activité occupe le premier étage ou l'ensemble des niveaux. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1 m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

Article E3.3 – Enseigne sur store ou parasol

- 1/** Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées qu'uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

- 1/** Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.
- 2/** L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doit être exclusivement réalisé par transparence.

Article E3.5 – Enseigne numérique

- 1/** Les enseignes numériques sont autorisées.
- 2/** Les enseignes numériques doivent respecter un format unitaire maximal de 4m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP4 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Article E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol d'une surface supérieure à 1m² est autorisée par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le bâtiment où est exercée l'activité à laquelle se rapporte l'enseigne.
- 2/ La surface unitaire d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 8m².
- 3/ La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 8m.

Article E4.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

Non réglementé.

Article E4.3 – Enseigne sur store ou parasol

- 1/ Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées qu'uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

Article E4.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.
- 2/ L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doit être exclusivement réalisé par transparence.

Article E4.5 – Enseigne numérique

- 1/ Les enseignes numériques sont autorisées.
- 2/ Les enseignes numériques doivent respecter un format unitaire maximal de 8m².

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP5 – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Article E5.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1m² sont interdites.

Article E5.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même unité commerciale, que quatre enseignes.

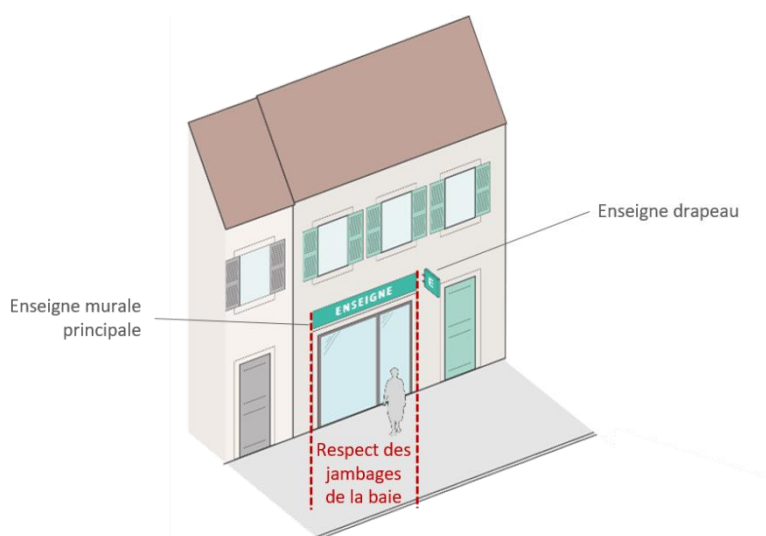
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 8 enseignes en façade.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis une voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires, peuvent être autorisées deux enseignes supplémentaires apposées soit perpendiculairement au mur, soit parallèlement.

- 2/ Les enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sont limitées à l'aplomb aux jambages extérieurs des baies ;
- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées. Leurs couleurs ne doivent pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.



Exemple de traduction réglementaire d'une enseigne en façade apposée sous le plancher du premier étage et limitée aux jambages extérieurs de la baie.

- 3/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments doivent :
 - Être réalisées au moyen de lettres découpées à minima sur les façades des éléments repérés dans le document d'urbanisme local en vigueur ou par arrêté municipal ;
 - Ne pas présenter une hauteur de lettrage supérieure à 2 mètres ;
- 4/ L'enseigne perpendiculaire (potence ou drapeau) ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier niveau, hormis si l'activité occupe le premier étage ou l'ensemble des niveaux. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1 m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

Article E5.3 – Enseigne sur store ou parasol

- 1/ Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées qu'uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

Article E5.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.
- 2/ L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doit être exclusivement réalisé par transparence.

Article E5.5 – Enseigne numérique

- 1/ Les enseignes numériques sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ZP6 – PAYSAGES SENSIBLES ET ESPACES HORS AGGLOMERATION

Article E6.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1m² sont interdites.

Article E6.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même unité commerciale, que deux enseignes.

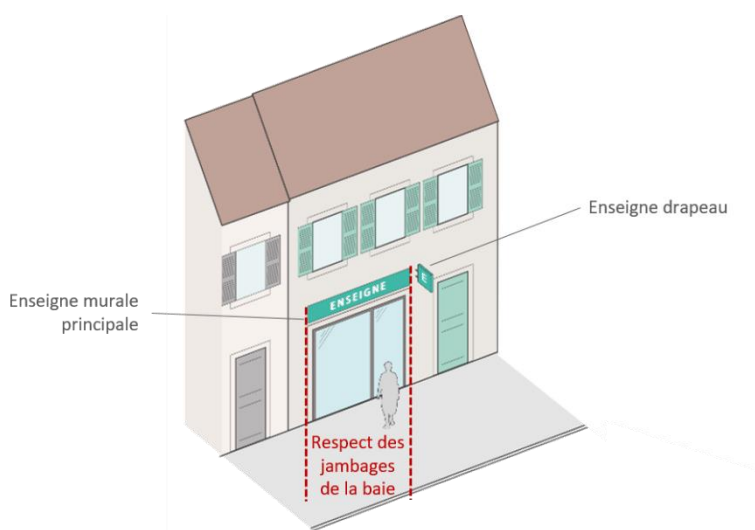
Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 4 enseignes en façade.

Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis une voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires, peuvent être autorisées deux enseignes supplémentaires apposées soit perpendiculairement au mur, soit parallèlement.

- 2/ Les enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sont limitées à l'aplomb aux jambages extérieurs des baies ;
- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées. Leurs couleurs ne doivent pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.



Exemple de traduction réglementaire d'une enseigne en façade apposée sous le plancher du premier étage et limitée aux jambages extérieurs de la baie.

- 3/** Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments doivent :
- Être réalisées au moyen de lettres découpées à minima sur les façades des éléments repérés dans le document d'urbanisme local en vigueur ou par arrêté municipal ;
 - Ne pas présenter une hauteur de lettrage supérieure à 50 cm ;
- 4/** L'enseigne perpendiculaire (potence ou drapeau) ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier niveau, hormis si l'activité occupe le premier étage ou l'ensemble des niveaux. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 0,8m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

Article E6.3 – Enseigne sur store ou parasol

- 1/** Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées qu'uniquement sur le tombant du store ou du parasol.

Article E6.4 – Enseigne lumineuse

- 1/** Les enseignes lumineuses sont interdites.

Article E6.5 – Enseigne numérique


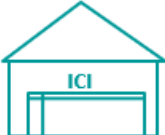

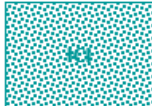
- 1/** Les enseignes numériques sont interdites.

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR ZONE DE PUBLICITE


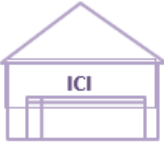
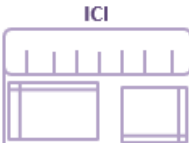

Les tableaux présentés ci-dessous synthétisent les principales dispositions réglementaires par zones de publicité (ZP) et **ne sont en aucun cas directement opposables** : se référer aux dispositions générales et aux dispositions particulières par ZP est indispensable.

ZP1 - CENTRE HISTORIQUE

Publicités et préenseignes


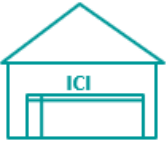

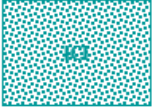
Au sol	Murale	Mobilier urbain	Numérique
			
Interdit	Interdit	2 m ² de surface d'affichage 3m de hauteur	2 m ² , uniquement sur mobilier urbain

Enseignes



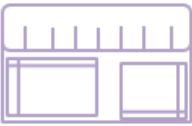

Au sol	Sur façade	Sur toiture	Numérique
			
Interdit	4 par unité commerciale dont 2 perpendiculaires	Interdit	Interdit

ZP2 – CENTRE-VILLE


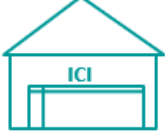

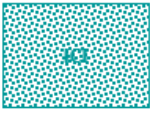
Publicités et préenseignes

Au sol	Murale	Mobilier urbain	Numérique
			
4 m ²	8 m ²	8 m ² de surface d'affichage 6m de hauteur	8 m ² , uniquement sur mobilier urbain



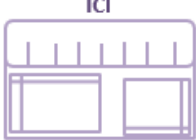

Enseignes

Au sol	Sur façade	Sur toiture	Numérique
			
1 dispositif par unité foncière 4 m ² , 2m de hauteur	4 par unité commerciale dont 2 perpendiculaires	Interdit	8 m ²

Publicités et préenseignes




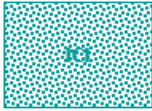
Au sol	Murale	Mobilier urbain	Numérique
			
8 m ²	8 m ²	8 m ² de surface d'affichage 6m de hauteur	8 m ² , uniquement sur mobilier urbain

Enseignes

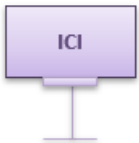

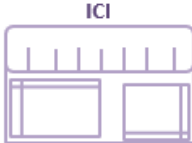

Au sol	Sur façade	Sur toiture	Numérique
			
1 dispositif par unité foncière 8 m ² , 8m de hauteur	4 par unité commerciale	Interdit	4 m ²

ZP4 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Publicités et préenseignes

Au sol	Murale	Mobilier urbain	Numérique
			
8 m ²	8 m ²	8 m ² de surface d'affichage 6m de hauteur	8 m ²




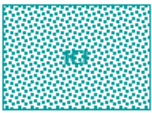
Enseignes

Au sol	Sur façade	Sur toiture	Numérique
			
1 dispositif par unité foncière 8 m ² , 8m de hauteur	Non réglementé, voir RNP	Interdit	8 m ²


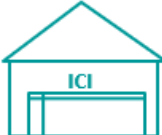

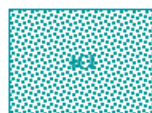
ZP5 – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Publicités et préenseignes


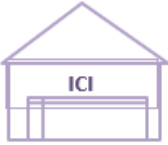
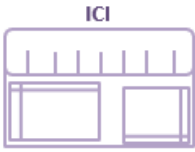

ZP5A – Domaine public ferroviaire

	Au sol	Murale	Mobilier urbain	Numérique
				
	8m ²	Interdit	Interdit	Interdit
Densité	<i>interdistance de 150 m par voie de circulation</i>			

ZP5B – Entrées de ville et ronds-points/carrefours

	Au sol	Murale	Mobilier urbain	Numérique
				
	Interdit	Interdit	8 m ² 6m de hauteur	8 m ² , uniquement sur mobilier urbain


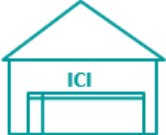

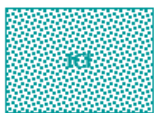
Enseignes

Au sol	Sur façade	Sur toiture	Numérique
			
Interdit	4 par unité commerciale	Interdit	Interdit

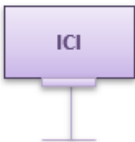

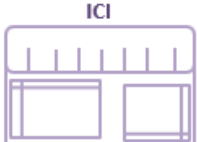

ZP6 – PAYSAGES SENSIBLES ET ESPACES HORS AGGLOMERATION

Publicités et préenseignes

Rappel : Hors agglomération, toute publicité ou préenseigne est interdite (article L581-7 du Code de l'Environnement).

Au sol	Murale	Mobilier urbain	Numérique
			
Interdit	Interdit	2 m ² 3m de hauteur	Interdit

Enseignes

Au sol	Sur façade	Sur toiture	Numérique
			
Interdit	2 par unité commerciale	Interdit	Interdit

GLOSSAIRE

Activités culturelles

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage de petit format (ou micro affichage)

Affichage publicitaire de format réduit, au moyen de dispositifs d'une surface inférieure à un mètre carré, à destination des piétons, apposés sur les devantures commerciales des cafés, des restaurants ou encore des tabacs presse en tant qu'enseigne ou publicité.

Agglomération

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route).

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'AVAP est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU et qui a vocation à se substituer aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les AVAP sont aujourd'hui appelées Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Arcade

Élément d'architecture, répétitif, arqué dans sa partie supérieure.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie

Ouverture vitrée ou non, fixe ou amovible, pratiquée dans un mur (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite. Barre d'appui Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Bandeau (enseigne en)

Egalement appelée enseigne à plat, ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Chevalet

Dispositif de préenseigne posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

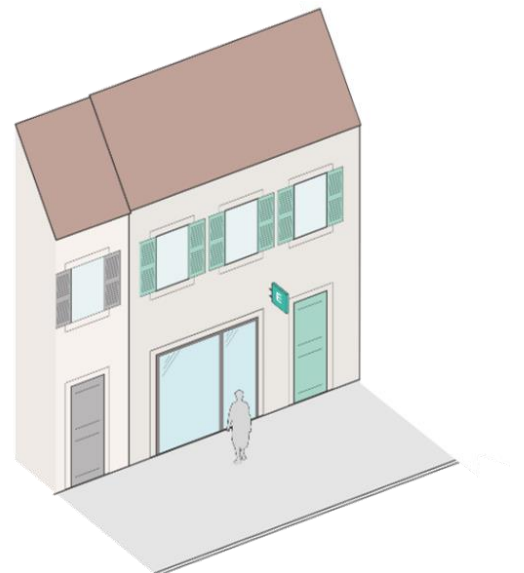
Devanture commerciale

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Drapeau (enseigne en)



Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Cf. Schéma ci-contre

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Encadrement

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Est appelé dans le présent règlement enseigne principale, l'enseigne dont la surface est la plus importante et portant le nom de l'activité. Les enseignes secondaires constituent toutes autres enseignes relatives à l'activité.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne en façade

Sont considérée en façade l'ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Interdistance

Terme désignant un intervalle linéaire entre deux dispositifs.

Jambage

Élément vertical s'élevant de part et d'autre d'une baie et qui assure l'étanchéité avec le mur.

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire au sein du présent RLP.

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Document d'urbanisme

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Panneau déroulant

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Potence (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. schéma ci-contre

Pré enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité de petit format

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, led, etc.) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Secteur sauvegardé

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un « secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ». Il est soumis à des règles d'urbanisme spécifiques définies par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Store-banne

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile/Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité commerciale

Lieu nécessitant un déplacement du client pour qu'il soit mis au contact d'une offre de produits ou de services. Un même commerce pouvant regrouper plusieurs activités/services (dépôt colis, bar-tabac-presse etc.)

Unité urbaine

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne.

P.S : La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.